

Rapport n° 34 des curateurs au 31 août 2026

No 593/14 Espirito Santo International SA (« ESI ») Jugement no 1124/2014 du 27 octobre 2014	No 679/14 Rio Forte Investments SA (« RFI ») Jugement no 1382/2014 du 8 décembre 2014	No 611/14 Espirito Santo Control SA (« ESC ») Jugement no 1154/2014 du 5 novembre 2014
Curateurs : Me Alain RUKAVINA M. Paul LAPLUME Juge commissaire : Madame Nadège ANEN	Curateurs : Me Alain RUKAVINA M. Paul LAPLUME Juge commissaire : Madame Anick WOLFF	Curateur : Me Alain RUKAVINA Juge commissaire : Madame Nadège ANEN

Le présent rapport (« le rapport ») a pour objectif de présenter des informations générales sur l'évolution et la situation des sociétés en faillite.

Pour des raisons liées à des litiges potentiels ou en cours, les curateurs sont dans l'impossibilité de communiquer sur l'ensemble des aspects des faillites.

Les curateurs ont apporté les soins nécessaires à la collecte et au traitement des informations communiquées. Ils ne peuvent cependant en garantir ni l'exhaustivité, ni l'exactitude.

Les informations reflètent la connaissance des curateurs au moment de la rédaction du rapport. Cette connaissance est susceptible d'évoluer. Les éventuelles évolutions seront intégrées dans un rapport ultérieur lorsque la situation le justifiera.

La présente communication est faite sous toutes réserves et sans préjudice des droits des curateurs, qui déclinent notamment toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la non-utilisation des informations par des tiers.

Le rapport fait suite au rapport des curateurs au 30 avril 2026 publié sur le site internet des faillites (« Rapport 33 »).

1. Éléments communs à plusieurs faillites

Les trois sociétés en faillite faisant partie du groupe Espirito Santo (« GES »), certains éléments sont communs aux trois procédures.

Les curateurs poursuivent leur politique d'information du public par le site internet des faillites www.espiritosantoinsoolvencies.lu. Il leur est impossible de répondre à toutes les demandes de renseignements individuelles. Les personnes intéressées sont invitées à consulter régulièrement la rubrique « Information ».

1.1. Objectif et organisation du travail des curateurs

Le travail des curateurs, effectué sous la surveillance du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale, a pour finalité la récupération des actifs des sociétés en faillite et leur distribution aux créanciers reconnus.

Préalablement à leur faillite, ESI et RFI agissaient comme sociétés holding, détenant surtout des participations et des créances, qui étaient financées avec du crédit. Les curateurs de ESI et RFI respectent le principe de subsidiarité et ne gèrent pas les filiales ou sous-filiales de ces deux entités, qui fonctionnent sous l'autorité de leurs conseils d'administration ou gérants respectifs. Les administrateurs/gérants des filiales sont nommés par les curateurs de ESI et RFI dans la limite de leurs droits de vote. Ces administrateurs/gérants nomment à leur tour les dirigeants des sous-filiales.

Les curateurs ont mis en place un système de reporting et de contrôle régulier avec des professionnels locaux, afin d'être tenus informés des opérations significatives réalisées dans les sociétés situées en aval. Ces reportings et contrôles ne limitent pas l'autonomie, ni la responsabilité des dirigeants locaux.

Comme signalé dans les rapports précédents, les sociétés du groupe continuent à réaliser des actifs aux meilleures conditions et sous le contrôle éventuel des autorités pénales lorsqu'il s'agit d'actifs saisis. Les sociétés opérationnelles continuent leurs activités ; elles sont cependant limitées par l'incapacité de ESI/RFI d'injecter des fonds nouveaux pour les soutenir. Rappelons qu'avant leur faillite, ESI et RFI finançaient de nombreuses sociétés du groupe en émettant de la dette, notamment obligataire.

Une vente éventuelle réalisée par ESI ou RFI est soumise à l'autorisation préalable de tribunal de la faillite.

1.2. Ouverture de faillites ancillaires en Suisse

Les discussions et procédures relatives aux déclarations de créance, aux demandes révocatoires et aux droits de gage allégués par BPES se poursuivent. Les curateurs contestent notamment les effets des gages invoqués sur certaines actions converties de titres au porteur en actions nominatives.

Les actions introduites par BPES concernant les actions et produits de ES Health Care Investments S.A. (« ESHCI »), ainsi que celles concernant ES Property S.A. (« ESP »), sont actuellement instruites devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Les curateurs avaient préparé des actions contre BPES portant sur des paiements effectués pendant la période suspecte. Un accord interruptif de prescription a été conclu entre les parties et produit ses effets jusqu'au 30 janvier 2032.

Il est rappelé

- que les curateurs luxembourgeois contestent les créances suivantes déclarées par le liquidateur de Banque Privée Espirito Santo SA (« BPES ») dans les faillites ancillaires suisses :
 - CHF 30.237.378,50 dans la faillite RFI,
 - CHF 196.086.163,59 dans la faillite ESI,
- que les curateurs luxembourgeois contestent également l'existence de nantissements en faveur de BPES,
- que le curateur des faillites ancillaires suisses a décidé de rejeter les déclarations de créances déposées par BPES. BPES a fait appel de cette décision,
- que les parties les autres ont suspendu la procédure d'appel d'un commun accord.

1.3. Relations avec entités du groupe Espirito Santo ayant fait l'objet de procédures collectives

1.3.1. Banque Privée Espirito Santo SA en Suisse (« BPES »)

1.3.1.1. Déclarations de créance des clients de BPES dans les faillites luxembourgeoises ESI, RFI ou ESC

Les déclarations de créances déposées par le liquidateur de BPES sont discutées dans les rubriques relatives aux faillites individuelles.

1.3.1.2. Déclarations de créance de BPES dans les faillites ancillaires suisses des sociétés ESI, RFI ou ESC

Il est renvoyé au point 1.2. de ce rapport.

1.3.1.3. Demandes révocatoires du liquidateur de BPES

Les demandes révocatoires du liquidateur de BPES restent en suspens :

ESI :	CHF	224.532,42
	EUR	2.103.969.124,58
	USD	763.552.961,66
RFI :	CHF	13.591.000,00
	EUR	1.355.404.923,97
	GBP	3.000.000,00
	USD	457.410.022,12
ESC :	EUR	285.356,90

1.3.1.4. Déclarations de créance des faillites luxembourgeoises dans la liquidation de BPES

Il est rappelé que le liquidateur de BPES a publié son état de collocation et que les déclarations de créances des faillites luxembourgeoises sont tenues en suspens par le liquidateur suisse.

1.3.1.5. Demandes révocatoires de ESI et RFI contre BPES

Les curateurs avaient préparé une assignation contre BPES en remboursement de paiements effectués pendant la période suspecte. Il s'agit de € 8,7 milliards pour ESI et de € 5,4 milliards pour RFI. Un accord pour interrompre le délai de prescription d'une action éventuelle a été signé entre les parties.

1.3.1.6 Assignations par BPES

L'action de BPES contre ES Health Care Investments S.A. (ESHCI) et son liquidateur, ainsi que RFI et ses curateurs est actuellement instruite devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Rappelons que cette assignation vise un montant de +/- € 30 millions.

Le 16 février 2026, BPES a assigné ES PROPERTY S.A.¹ (ESP), ESI et ses curateurs devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour, entre autres, faire (i) constater que BPES est titulaire et revendique certaines créances envers ESI, (ii) constater l'existence et la validité d'un droit de gage sur les actions de la société ESP constitué par ESI au profit de BPES, (iii) enjoindre ESP et les curateurs de ESI de procéder à l'inscription du droit de gage de BPES sur les 3.910.440 actions ESI au registre des actions de la société ESP, (iv) constater le droit de BPES sur tous les éventuels produits que ces actions ont pu générer, (v) enjoindre les curateurs de ESI de procéder au transfert de l'entière part d'éventuels produits des actions nanties sans égard à de quelconques saisies ordonnées par les autorités civiles ou pénales. Il n'est actuellement pas possible de quantifier la demande de BPES.

Il appartient actuellement à BPES de prouver le fondement de ses demandes en justice.

1.3.2. ES Irmaos SGPS SA (« ES IRMAOS »)

La demande en résolution judiciaire introduite par le liquidateur de ES IRMAOS et l'opposition des curateurs de ESI restent pendantes devant le tribunal à Lisbonne. Les curateurs rappellent que la demande a pour objet l'annulation de la vente de 81.231.725 actions de ESFG par ESI à ES IRMAOS et la restitution du prix de vente de € 1,7 milliard de ESI à ES IRMAOS.

1.3.3. Espirito Santo Industrial S.A.

Il est rappelé que Espirito Santo Industrial S.A., société luxembourgeoise (qui est contrôlée par ESI), a été déclarée en faillite en date du 17 mars 2017 et que Me Laurent FISCH a été nommé curateur. Me FISCH poursuit son mandat de curateur.

1.3.4. Espirito Santo Services S.A.

Il est rappelé que Espirito Santo Services S.A., une société luxembourgeoise (qui est contrôlée par ESI), a été déclarée en faillite en date du 2 décembre 2019 et que Me Laurent FISCH a été nommé curateur.

Me FISCH poursuit son mandat de curateur.

1.3.5. Euroamerican Finance S.A. («EAF»)

Il est rappelé que la faillite de EAF² a été déclarée le 27 juillet 2020 et que Me Laurent FISCH agit comme curateur de cette faillite.

¹ Une société de droit luxembourgeois

² EAF est une filiale de RFI.

EAF possède/possédait des actifs au Brésil et au Paraguay.

Il est raisonnable d'admettre que les produits de ventes permettront à la faillite EAF de rembourser l'intégralité de sa dette envers RFI. Le calendrier et les modalités d'un remboursement à RFI restent tributaires des distributions décidées dans le cadre de la faillite EAF.

1.3.6. ESFIL

Il est rappelé que la faillite de ESFIL a été déclarée le 10 octobre 2014 et que Me Laurence JACQUES agit comme curateur.

1.4. Relations avec les Parquets et la police judiciaire

Les points qui suivent constituent en partie des rappels des rapports précédents :

1.4.1. Au Portugal

Le procureur portugais décide au cas par cas (i) sur le sort de cessions de biens saisis, (ii) sur le remboursement des frais engagés et (iii) sur le transfert de fonds sur les comptes de ESI ou de RFI. Il est précisé que les comptes destinataires de tels transferts sont alors saisis par le procureur.

Les tribunaux portugais ont mis fin aux procédures pénales contre ESI³. La fin de ces procédures pénales implique la levée des saisies effectuées sur les actifs de ESI au Portugal.

Les procédures pénales contre RFI⁴ se poursuivent au Portugal.

1.4.2. En Suisse

Malgré les efforts des curateurs, les saisies à l'initiative des autorités pénales suisses restent en place pour les actifs appartenant à ESI et à RFI. Il est rappelé que BPES s'oppose à la mainlevée de ces saisies.

1.4.3. Plainte pénale au Portugal et en Suisse

Les curateurs se sont portés parties civiles au nom de la masse de ESI et de RFI dans des procédures pénales au Portugal. Ces procédures continuent devant les tribunaux portugais.

Une constitution de partie civile fut également déposée en Suisse au nom de la masse de ESI.

³ Il s'agit de la société telle qu'elle existait avant la faillite.

⁴ Il s'agit de la société telle qu'elle existait avant la faillite.

2. Espirito Santo International SA

2.1. Réalisation des actifs

2.1.1. Avoirs en banque

Au 31 août 2026, les avoirs en banque propres à ESI s'élèvent à € 43.410.126,51, dont € 38.070.444,44 sont détenus à titre conservatoire. Dans la mesure du possible, les fonds sont placés sur des comptes portant intérêts.

Nature	Montant au 31 août 2026
Fonds propres à ESI	€ 37.831.615,86 et USD 6.468.840,95
dont fonds détenus à titre conservatoire	€ 33.758.612,77 et USD 5.000.000,00
Fonds détenus pour un débiteur identifié	€ 59.000.229,64 et USD 101.187.405,03

2.1.2. Participations

Les curateurs de ESI sont occupés à céder les dernières participations dans des sociétés situées au Portugal. Les autres participations continuent d'être suivies. La réalisation de certains actifs demeure limitée par des saisies pénales ou par les droits invoqués par des tiers.

2.1.3. Sociétés off-shore

La constitution de partie civile dans les procédures pénales portugaises a pour objectif de récupérer des actifs éventuels.

2.1.4. Assignations

Les actions judiciaires suivantes des curateurs sont en cours :

- Assignation en comblement de passif des anciens administrateurs (de droit et de fait) et du commissaire aux comptes devant le tribunal à Luxembourg.
- Assignation en responsabilité civile devant les tribunaux portugais.
- Constitution de partie civile dans les procédures pénales au Portugal et en Suisse.

Par ailleurs, Me Moritz GSPANN, curateur ad hoc de ESI, nommé par jugement du 6 novembre 2017, poursuit la mission qui lui a été confiée par le tribunal. Le 13 février 2026, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a jugé non fondée les demandes introduites au nom de ESI contre un créancier de RFI. Me GSPANN a interjeté appel de ce jugement.

Comme expliqué ci-dessus⁵, ESI et ses curateurs ont été assignés par BPES dans le dossier ESP.

2.1.5. Récupérations prévisibles

Les informations qui sont actuellement disponibles aux curateurs ne permettent pas de faire une estimation des recouvrements en faveur de la masse des créanciers.

⁵ Point 1.3.1.6

Notons que les séquestres du procureur suisse restent en place. Il en va de même des droits réclamés par des tiers.

Les décomptes à établir avec les ayants-droit des fonds détenus à titre conservatoire impacteront les fonds restant dans la masse de ESI. Une partie significative des fonds ainsi détenus sera décaissée, alors que d'autres fonds détenus à titre conservatoire seront reclassés en actifs propres de la faillite.

2.2. Passif de la faillite

Au 31 août 2026, 435 déclarations représentant environ € 6.980 millions en principal et intérêts restaient déposées.

Situation	Nombre	Montant approximatif
Admises	42	€ 170,6 millions
Restant à vérifier	393	€ 6,8 milliards
Rejetées	114	€ 386 millions

Les déclarations admises ne font plus l'objet d'une contestation de la part des curateurs.

Les créances reprises comme rejetées dans le tableau ci-dessus ont fait l'objet de décisions définitives de rejet.

Les créances déclarées par BPES dans la faillite ancillaire suisse et les demandes révocatoires des liquidateurs de BPES ne sont pas comprises dans ces totaux.

Les vérifications se poursuivent en tenant notamment en compte les éventuelles incidences des procédures pénales en cours. Aucun calendrier d'achèvement ni aucune estimation du montant total des créances qui seront finalement admises ne peuvent actuellement être communiqués. Le montant des créances admises est susceptible d'augmenter à mesure des admissions ultérieures.

2.3. Recettes et dépenses

Depuis le jugement de la faillite et jusqu'au 31 août 2026, les curateurs ont enregistré les flux présentés ci-dessous.

	31 décembre 2025	31 août 2026	variation
	€	€	€
Recettes	198.682.650,23	202.090.360,10	3.407.709,87
- recettes reçues à titre conservatoire (en attente)	-38.053.784,92	-38.070.444,44	-16.659,52
- recettes reçues à titre conservatoire (avec accord)	-150.604.293,64	-153.347.769,29	-2.743.475,65
= recettes propres ESI	10.024.571,67	10.672.146,37	647.574,70
Dépenses	11.699.610,77	12.409.571,33	709.960,56
◦ honoraires curateurs	3.858.232,53	4.047.541,44	189.308,91
◦ refacturation honoraires curateurs	-4.142.085,32	-4.507.026,80	-364.941,48
◦ honoraires avocats	1.562.844,42	1.805.666,69	242.822,27
◦ honoraires prestataires	2.310.621,44	2.363.551,07	52.929,62
◦ autres honoraires	2.469,54	2.469,54	0
◦ frais externes (revue déclarations de créances)	140.628,06	140.628,06	0
◦ assurance	1.069.432,00	1.069.432,00	0
◦ frais d'administration et divers	108.164,92	110.339,49	2.174,57
◦ frais de personnel	178.931,74	178.931,74	-0,01
◦ frais bancaires y compris forex	14.169,96	15.194,35	1.024,39
◦ intérêts négatifs	1.629,94	1.629,94	0
◦ impôts	28.890,00	33.705,00	4.815,00
- dépenses imputables	55.526,80	60.580,61	5.053,81
- dépenses imputées aux recettes à titre conservatoire (avec accord)	6.510.154,75	7.086.928,20	576.773,45
dépenses nettes ESI	5.133.929,22	5.262.062,51	128.133,29

Les écarts avec les chiffres au 31 décembre 2025 et la trésorerie s'expliquent par (i) l'évolution de la position, (ii) des différences d'évaluation des devises, (iii) des reclassements et/ou (iv) des refacturations de frais et honoraires.

La liste ci-dessus représente des flux effectifs, sans proratisation (cut-off) et sans mise en place de provisions.

2.4. Dividende de liquidation

Des incertitudes significatives ne permettent actuellement pas de faire une estimation ni des actifs finalement récupérés, ni des créances finalement arrêtées. A fortiori il n'est pas possible de calculer un éventuel dividende de liquidation.

3. Rio Forte Investments SA

3.1. Demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire au Portugal

Le 10 septembre 2026, le tribunal de commerce de Lisbonne a informé les curateurs de RFI du dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire limitée aux biens de RFI situés au Portugal. Les curateurs ont chargé leurs conseils portugais d'analyser cette demande et les suites à y réserver.

3.2. Réalisation des actifs

3.2.1. Avoirs en banque

Au 31 août 2026, les avoirs en banque s'élèvent à € 200.851.473,94, dont

- € 29.961.679,10⁶ qui font l'objet d'une saisie pénale au Luxembourg et d'une assignation de la part de ESHCI ;
- € 43.566.944,11 qui font l'objet d'une saisie pénale au Portugal ;
- € 995.926,42, déposés auprès de la Banque Nationale Suisse et qui font l'objet d'une saisie pénale en Suisse.

Les fonds qui ne font pas l'objet d'une saisie pénale ou de droits de tiers sont à la disposition de la masse. La disponibilité de fonds au bénéfice de la masse ne signifie pas qu'ils puissent être immédiatement distribués aux créanciers. La possibilité d'une distribution doit être appréciée au regard de l'état de vérification du passif, des procédures en cours et des droits revendiqués par des tiers.

Dans la mesure du possible, les fonds détenus sont placés sur des comptes portant intérêts.

3.2.2. Participations

3.2.2.1. Démarche

Comme expliqué ci-dessus, de nombreux actifs détenus directement ou indirectement par RFI font actuellement l'objet de saisies pénales. Par ailleurs des tiers revendiquent des droits sur ces actifs.

Les curateurs essaient de réaliser les actifs aux meilleures conditions possibles tout en tenant compte des contraintes décrites ci-dessus. De nombreux actifs ont été et continueront à être réalisés dans des sociétés filiales ou sous-filiales de RFI, sans que les produits de ces réalisations ne puissent être transférés immédiatement à RFI.

Un transfert de ces produits est susceptible d'être bloqué par les autorités pénales.

3.2.2.2. Demandes adressées aux curateurs

Des demandes relatives à la vente d'actifs ont été adressées aux curateurs de RFI.

Comme expliqué ci-dessus, les ventes effectuées en aval de RFI sont décidées par les organes des sociétés concernées, qui en sont également responsables. Cette règle s'applique d'autant plus lorsque la société venderesse est en faillite et que son curateur agit sous le contrôle du tribunal.

Les ventes directes effectuées par RFI sont décidées par les curateurs après avoir reçu l'autorisation du juge commissaire, respectivement du tribunal de la faillite. Les curateurs informent et pour autant que de besoin confirment que RFI n'est actuellement pas engagée dans une analyse ou un processus de vente d'une participation ou d'une créance.

3.2.3. Ventes futures

Certaines ventes futures devront être modulées en fonction des saisies pénales, notamment par un accord à négocier avec les autorités pénales au Portugal et/ou en Suisse visant une vente des actifs saisis, vente qui serait alors suivie d'une saisie subséquente du produit net de la vente.

⁶ Provenant de ES Health Care Investments S.A.

3.2.4. Assignations

Les actions judiciaires suivantes des curateurs sont en cours :

- Assignation en comblement de passif des anciens administrateurs (de droit et de fait) devant le tribunal à Luxembourg.
- Assignation en responsabilité civile des anciens administrateurs devant les tribunaux portugais.
- Constitution de partie civile dans des procédures pénales au Portugal.
- Défense contre l'assignation de BPES.
- Procédure d'appel en relation avec la faillite ancillaire suisse⁷.

Le 27 février 2026, le tribunal à Luxembourg a déclaré non fondé les demandes des curateurs contre l'ancien réviseur d'entreprises de RFI.

3.2.5. Récupérations prévisibles

Les informations qui sont actuellement disponibles aux curateurs ne permettent pas de faire une estimation des recouvrements en faveur de la masse.

Il ne peut être exclu que les saisies et séquestres au pénal et les éventuels droits de tiers empêchent définitivement que la faillite puisse récupérer et distribuer certains actifs, alors qu'il n'est pas non plus exclu que les autorités pénales aient pour objectif final une confiscation définitive des avoirs actuellement saisis.

3.3. Passif de la faillite

Au 31 août 2026, 208 déclarations représentant environ € 3.527 millions en principal et intérêts restaient déposées.

Situation	Nombre	Montant approximatif
Admises	68	€ 1.184 millions
Restant à vérifier	140	€ 2.343 millions
Rejetées	143	€ 181 millions

Les déclarations admises ne font plus l'objet d'une contestation de la part des curateurs.

Les créances reprises comme rejetées dans le tableau ci-dessus ont fait l'objet de décisions définitives de rejet.

La créance déclarée par BPES dans la faillite ancillaire suisse et les demandes révocatoires des liquidateurs de BPES ne sont pas comprises dans ces totaux.

Les vérifications se poursuivent en tenant notamment en compte des éventuelles incidences des procédures pénales en cours. Aucun calendrier d'achèvement ni aucune estimation du montant total des créances qui

⁷ Actuellement suspendue.

seront finalement admises ne peuvent actuellement être communiqués. Le montant des créances admises est susceptible d'augmenter à mesure des admissions ultérieures.

3.4. Dividende de liquidation

Des incertitudes significatives ne permettent actuellement pas de faire une estimation ni des actifs finalement récupérés, ni des créances finalement arrêtées. A fortiori il n'est pas possible de calculer un éventuel dividende de liquidation.

En l'état, les curateurs ne peuvent pas envisager de distribution partielle aux créanciers. Les incertitudes liées aux procédures pénales et aux autres procédures en cours ne permettent pas actuellement d'en déterminer les conditions ni le calendrier.

3.5. Recettes et dépenses

Depuis le jugement de la faillite et jusqu'au 31 août 2026, les curateurs ont enregistré les flux suivants :

	31 décembre 2025	31 août 2026	variation
	€	€	€
Recettes	213.463.119,61	216.172.206,09	2.709.086,48
Dépenses	13.915.733,36	15.287.535,13	1.371.801,77
qui se répartissent comme suit :			
-honoraires curateurs	4.513.004,70	4.870.060,44	357.055,74
-honoraires avocats	2.540.282,84	2.843.462,04	303.179,20
-honoraires prestataires	2.734.322,13	3.259.837,17	525.515,04
-autres honoraires	2.469,54	2.469,54	0
-frais externes (revue déclarations de créances)	160.786,15	160.786,15	0
-assurance	1.069.432,00	1.069.432,00	0
-frais d'administration et divers	94.627,75	97.750,99	3.123,24
-frais informatiques	32.470,88	33.209,95	739,07
-frais de voyages	32.940,05	32.940,05	0
-frais de personnel	172.659,86	172.659,86	0
-frais bancaires	11.629,98	12.439,37	809,39
-intérêts négatifs	274.233,87	274.233,87	0
-impôts	46.323,00	51.138,00	4.815,00
-taxe de consignation	374.792,85	524.709,99	149.917,14
-décompte frais de gestion contrôlée	157.070,83	157.070,83	0
-dépenses imputables	1.198.753,80	1.225.401,75	26.647,95
-projets clôturés et fonds non saisies	499.933,14	499.933,14	0

Les écarts avec les chiffres au 31 décembre 2025 s'expliquent par une évolution de la position, par des reclassements et/ou par une refacturation de frais et honoraires.

Les recettes et dépenses reprennent les flux effectifs, sans proratisation (cut-off) et sans mise en place de provisions.

4. Espirito Santo Control SA

Il n'y a pas eu d'évolution substantielle depuis le rapport précédent. Au 31 août 2026, 11 déclarations de créance restant déposées représentent € 267,4 millions. La société ne dispose pas de fonds liquides. Une créance privilégiée de € 1.543, acceptée le 20 octobre 2016, n'a pas pu être payée.

Luxembourg, le 12 octobre 2026

Les curateurs

Me Alain RUKAVINA

M. Paul LAPLUME